

COMMUNE D'AUVERNIER



REGLEMENT GÉNÉRAL

du 11 mai 1988

(édition 2009)

Prix de vente Fr. 5.--

COMMUNE D'AUVERNIER

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

I. Dispositions générales

Définition, garantie d'exis- tence et fusion

Art. premier *(arrêté du Conseil général du 29.08.2002)*

- ¹ La Commune d'Auvernier réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.
- ² L'existence de la commune et de son territoire sont garantis; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.
- ³ L'Etat encourage les fusions de communes et la collaboration intercommunale; cette dernière peut être imposée dans certains domaines, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches des communes.

Armoiries et couleurs

Art. 2

- ¹ Les armoiries de la Commune d'Auvernier sont "d'azur à un poisson (perche) posé en fasce".
- ² Ses couleurs sont "bleu à la fasce blanche".

Autorités

Art. 3

Les autorités communales sont:

- a) le Conseil général;
- b) le Conseil communal;
- c) *(abrogé par arrêté du Conseil général du 12.03.2009)*
- d) les commissions instituées par les lois et règlements *(arrêté du Conseil général du 12.03.2009)*
- e) le Conseil d'établissement scolaire et les commissions consultatives occasionnelles *(arrêté du Conseil général du 12.03.2009)*

II. Droits populaires

Electeurs

Art. 4

Sont électeurs en matière communale:

- a) les Suisses et les Suissesses âgés de dix-huit ans révolus et domiciliés dans la commune;
- b) les étrangères et étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an. (*arrêté du Conseil général du 29.08.2002*);
- c) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale. (*arrêté du Conseil général du 12 mai 2005*).

Non-électeurs

Art. 5 (*abrogé par arrêté du Conseil général du 12.03.2009*).

Registre des électeurs

Art. 6

- ¹ L'administration communale tient un registre des électeurs.
- ² Les électeurs y sont inscrits d'office lorsqu'ils remplissent les conditions légales ou lorsqu'il est établi qu'ils les rempliront le jour du prochain scrutin.
- ³ Le registre peut être consulté par les électeurs.
- ⁴ *Abrogé par arrêté du Conseil général du 29.08.2002.*

Eligibilité

Art. 7 (*arrêté du Conseil général du 24.04.2008*)

- ¹ Tous les électeurs communaux sont éligibles.

Incompatibilités

Art. 8

a) absolues

- ¹ Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal (*arrêté du Conseil général du 12.03.2009*).

- ² Les membres du Conseil d'Etat et le chancelier d'Etat ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Conseil général. Les fonctionnaires et les employés communaux, à l'exception du corps enseignant, ne peuvent faire partie du Conseil communal. Ils peuvent faire partie du Conseil général dans la mesure où leur fonction le permet. Le Conseil général dresse, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, la liste des fonctions de l'administration communale incompatibles avec le mandat de conseiller général. (*arrêté du Conseil général du 29.08.2002*)
- ³ La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection. (*arrêté du Conseil général du 28.06.2007*)
- ⁴ Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.
- ⁵ Le conjoint, le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie du Conseil d'établissement scolaire de cette école. (*arrêté du Conseil général du 12.03.2009*)

b) relatives

Art. 8 a (*arrêté du Conseil général du 28.06.2007*)

- ¹ Aucun membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :
- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage ;
 - b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal ;
 - c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple ;
 - d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.
- ² Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.

Exclusions**Art. 9**

Les membres des autorités communales cessent d'en faire partie:

- a) immédiatement lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité;
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 8;
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

Droit d'initiative Art. 10**a) Principe et objet**

- ¹ Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune. (*arrêté du Conseil général du 28.06.2007*)
- ² La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale. (*arrêté du Conseil général du 29.08.2002*)
- ³ Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière. (*arrêté du Conseil général du 29.08.2002*)

b) Exercice du droit**Art. 11**

- ¹ Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.
- ² Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative. (*arrêté du Conseil général du 28.06.2007*)
- ³ Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle. (*arrêté du Conseil général du 28.06.2007*)
- ⁴ Le Comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.
- ⁵ Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

c) Traitement**Art. 12**

Si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats. Lorsque l'initiative est conçue en termes généraux et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

d) Retrait**Art. 13**

- ¹ L'initiative peut être retirée jusqu'au jour où elle est adoptée par le Conseil général, ou à défaut jusqu'au jour où le Conseil communal fixe la date de la votation populaire.
- ² Le retrait est décidé par le comité d'initiative. La déclaration de retrait doit être signée par la majorité des membres du comité. Elle est communiquée à l'administration communale qui pourvoit à sa publication.

-
- e) Renvoi** **Art. 14**
- Pour le surplus, les dispositions relatives à l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.
- Droit de référendum**
- a) Principe et objet**
- Art. 15**
- ¹ Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire:
- a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble;
- b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal. (*arrêté du Conseil général du 28.06.2007*)
- ² Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum:
- a) le budget et les comptes;
- b) les décisions et arrêtés munis de la clause d'urgence.
- b) Publication** **Art. 16**
- ¹ Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.
- ² Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.
- c) Délai** **Art. 17**
- ¹ La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée. (*arrêté du Conseil général du 28.06.2007*)
- d) Renvoi** **Art. 18**
- Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.

**Référendum
obligatoire****Art. 19** (*arrêté du Conseil général du 29.08.2002*)

- ¹ Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.
- ² En matière de fusion ou de division, le consentement de la commune est soumis au référendum obligatoire.
- ³ Toute changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre. (*arrêté du Conseil général du 12 mai 2005*).
- ⁴ Toute réduction du nombre de sièges au Conseil général, décidée par ce dernier, est soumise au référendum obligatoire et la votation sur cet objet doit intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant les élections communales. (*arrêté du Conseil général du 12 mai 2005*).

**Droit de
pétition****Art. 20**

Par une lettre adressée au Conseil général, toute personne, ou groupe de personnes, peut exprimer son avis sur un objet déterminé.

III. Conseil général**Election****Art. 21**

- ¹ Le Conseil général est élu intégralement pour 4 ans, selon le système de la représentation proportionnelle.
- ² En application de l'article 90 LDP, le Conseil général est composé d'un nombre de sièges réduit de 6, fixé à 25 sièges (*arrêté du Conseil général du 02.12.1999*).
- ³ Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.
- ⁴ Les conseillers élus sur la même liste constituent un groupe.

**Impression des
listes électorales****Art. 22** (*arrêté du Conseil général du 29.08.2002*)

- ¹ Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la commune.

-
- ² Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable.
- ³ Ils comportent à la suite de la liste des candidats un espace libre équivalant au cinquième de leur surface.
- ⁴ La Chancellerie d'Etat, pour le compte de la commune, fait parvenir aux électrices et électeurs le matériel nécessaire pour qu'ils puissent exercer leur droit de vote (*arrêté du Conseil général du 12 mai 2005*).
- ⁵ Le matériel de vote doit parvenir aux électrices et électeurs de la commune:
- a) pour les élections, 10 jours au plus tard avant le scrutin.
 - b) pour les votations, au plus tôt quatre semaines et au plus tard trois semaines avant le scrutin. (*arrêté du Conseil général du 12 mai 2005*).

Constitution

Art. 23

- ¹ Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.
- ² La séance est présidée par le doyen d'âge; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de scrutateurs. L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.

Vacances

Art. 24

- ¹ Une vacance ne devient effective qu'au moment où le Conseil général en a pris acte. Le membre sortant doit être remplacé à bref délai. Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.

Attributions

Art. 25

- ¹ Le Conseil général a les attributions suivantes:
- 1) Il élit:**
- a) pour 1 an; son bureau;
 - b) pour 4 ans, au début de chaque période législative : (*arrêté du Conseil général du 12 mars 2009*).
 - le Conseil communal ;
 - ses délégués au Conseil d'établissement scolaire ;
 - les autres commissions permanentes instituées par les lois et règlements ;
 - le ou les représentants de la commune au Conseil intercommunal des syndicats intercommunaux, sous réserve du conseiller communal en charge, dont la désignation appartient au Conseil communal ;

c) les commissions consultatives occasionnelles.

2) Il arrête ou modifie les règlements communaux sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat.

3) Il adopte le budget et statue sur les comptes qui lui sont soumis chaque année par le Conseil communal.

4) Il vote les crédits extraordinaires, les emprunts et engagements financiers.

5) Il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget et excédant Fr. 15'000.--.

6) Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent:

a) aux impôts communaux;

b) au statut et aux traitements des employés communaux ainsi qu'à la création ou à la suppression d'emplois;

c) à l'acceptation de dons et legs faits à la Commune;

d) aux participations et garanties financières accordées par la Commune;

e) aux actions judiciaires que la Commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la Commune, sous réserve des dispositions prévues à l'article 30, chiffre 6 de la loi sur les communes;

f) aux aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles, ainsi qu'à la remise à bail d'immeubles pour une durée supérieure à vingt ans;

g) *abrogé par arrêté du Conseil général du 23.04.92.*

7) Il exerce le droit d'initiative de la commune. (*arrêté du Conseil général du 29.08.2002*)

² Le Conseil général veille à la bonne gestion des biens de la Commune, à leur conservation et à la bonne marche des services publics.

Bureau

Art. 26

¹ Le bureau du Conseil général comprend le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire-adjoint et deux scrutateurs.

² Les membres sortants sont immédiatement rééligibles, à l'exception du président qui ne peut exercer sa fonction plus d'une année pendant la même législature.

Présidence

Art. 27

- ¹ Le président dirige les délibérations de l'assemblée. Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent et à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos. L'effet du rappel peut être augmenté par une mention au procès-verbal.
- ² Le président en fonction ne délibère pas.
- ³ En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Correspondance **Art. 28**
Actes officiels

- ¹ Le président reçoit toute la correspondance adressée au Conseil général et lui en donne connaissance lors de la séance la plus proche.
- ² Le président et le secrétaire signent les procès-verbaux, toute la correspondance et autres actes officiels émanant du Conseil général.
- ³ En l'absence du secrétaire, ses fonctions sont exercées par le secrétaire-adjoint ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Scrutateurs **Art. 29**

- ¹ Lors des votes au scrutin secret, les scrutateurs sont chargés de délivrer, de recueillir, de dépouiller les bulletins et de communiquer les résultats au président.
- ² Lors des votes à main levée, les scrutateurs sont chargés de compter à haute voix les suffrages et d'en communiquer le nombre au président.

Procès-verbal **Art. 30**
et appel

- ¹ Le bureau du Conseil général désigne la personne chargée d'établir le procès-verbal des séances du Conseil général et de procéder à l'appel nominal.
- ² Le procès-verbal doit faire mention:
 - a) du nom de la personne qui a présidé l'assemblée;
 - b) du nombre de membres présents;
 - c) du nom des membres absents, en précisant ceux qui ne se sont pas fait excuser;
 - d) des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et arguments invoqués pour ou contre;

-
- e) des décisions finales, avec le nombre de voix, pour ou contre chaque proposition ou amendement;
 - f) de l'heure de l'ouverture et de celle de la clôture de la séance.
- ³ Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé et déposé aux archives.

Convocation

Art. 31

- ¹ Dès que la date d'une séance est arrêtée, le Conseil communal en informe les conseillers généraux.
- ² La convocation du Conseil général doit mentionner le jour, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la séance. Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque conseiller général au minimum 10 jours avant la séance.
- Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention de leurs membres. Les documents sont envoyés aux médias qui en font la demande (*arrêté du Conseil général du 24.04.2008*).
- ³ Les rapports écrits du Conseil communal et des commissions ainsi que les textes des arrêtés seront joints à la convocation.

Empêchements

Art. 32

- ¹ Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser, à l'avance, auprès du président.
- ² Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être excusé, le bureau du Conseil général l'invitera par écrit à mettre plus d'exactitude dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

Séances ordinaires Art. 33

- ¹ Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an:
- a) dans le courant des quatre premiers mois de l'année pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal concernant l'exercice écoulé;
 - b) à la fin de l'année pour l'examen du budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.
- ² Il est convoqué par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour, d'entente avec le président du Conseil général.
- ³ Dans la première de ces séances, le Conseil général nomme son bureau.

Séances extraordinaires**Art. 34**

- ¹ Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande:
 - a) du Conseil d'Etat;
 - b) du Conseil communal;
 - c) de son bureau;
 - d) du quart de ses membres, formulée par écrit et adressée au président.
- ² Dans les cas a) et b), il est convoqué par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour, d'entente avec le président du Conseil général.
- ³ Dans les cas c) et d), il est convoqué par son bureau qui fixe l'ordre du jour, d'entente avec le Conseil communal.

Séances publiques**Art. 35**

- ¹ Les séances du Conseil général sont ouvertes au public qui doit garder le silence et s'abstenir de toute marque d'approbation ou de désapprobation.
- ² En cas de nécessité, le président peut prendre toutes mesures utiles, allant jusqu'à faire évacuer la salle.

Huis-clos**Art. 36** (*arrêté du Conseil général du 24.04.2008*)

Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis-clos ou n'autoriser que la présence des médias.

Ouverture des séances**Art. 37**

- ¹ Chaque séance est ouverte par l'appel nominal suivi de l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.
- ² Puis, le président rappelle l'ordre du jour et ouvre les délibérations.

Quorum**Art. 38**

- ¹ Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si la majorité de ses membres sont présents.
- ² Si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents peuvent décider d'une nouvelle convocation par devoir, dans un délai de 48 heures au minimum.

Les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Décisions Art. 39**a) Objet figurant
à l'ordre du jour**

- ¹ En principe, le Conseil général ne délibère et ne prend des décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.

**b) Objet ne figurant
pas à l'ordre du
jour**

- ² Sur proposition du Conseil communal ou d'un conseiller général, des décisions peuvent être prises en cas d'urgence sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour. L'urgence requiert la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation.

Les abstentions (ou les bulletins non rentrés, blancs ou nuls) ne comptent pas pour le calcul de la majorité.

**Ordonnance de
l'ordre du jour Art. 40**

Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant:

- a) élections;
- b) *abrogé par arrêté du Conseil général du 23.04.1992;*
- c) initiatives et pétitions;
- d) propositions et rapports du Conseil communal;
- e) rapports de commissions;
- f) motions et propositions des conseillers généraux;
- g) interpellations et questions.

**Propositions du
Conseil communal Art. 41**

- ¹ Dans la règle, toute proposition présentée par le Conseil communal doit être accompagnée d'un rapport écrit.

- ² Tout projet d'arrêté doit d'abord être discuté dans son principe. Si la prise en considération est acceptée, il est soumis à un second débat, article par article. Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

Pétitions Art. 42

- ¹ Toute pétition adressée au Conseil général est renvoyée à son bureau pour examen et rapport dans une prochaine séance. Si elle concerne un point de l'ordre du jour, il en est donné lecture avant l'ouverture de la discussion.

- ² Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible. (*arrêté du Conseil général du 29.08.2002*)

**Interventions des
conseillers
généraux Art. 43**

Tout membre du Conseil général, seul ou avec des cosignataires a le droit:

- a) de déposer un projet d'arrêté ou une motion;
- b) d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé;
- c) de poser une question sur un objet déterminé.

**a) Projets
d'arrêtés****Art. 44**

- ¹ Pour figurer à l'ordre du jour, un projet d'arrêté rédigé de toute pièce, accompagné le cas échéant d'un rapport écrit, doit être déposé au Bureau communal au moins 20 jours avant une séance du Conseil général.
- ² Le projet d'arrêté et le rapport doivent être remis aux conseillers généraux avec l'ordre du jour.
- ³ Le projet d'arrêté est traité comme un projet du Conseil communal. Il peut aussi lui être renvoyé pour étude et rapport complémentaires.

b) Motions**Art. 45**

- ¹ La motion est la proposition faite au Conseil général d'inviter le Conseil communal à étudier une question déterminée.
- ² Pour figurer à l'ordre du jour, la motion doit être déposée par écrit au Bureau communal au moins 20 jours avant une séance du Conseil général.
- ³ Le texte de la motion est remis aux conseillers généraux avec l'ordre du jour.
- ⁴ La motion est développée par son auteur et mise en discussion. Si elle est prise en considération par le Conseil général, elle est renvoyée au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance, mais au maximum dans un délai de 12 mois.

c) Interpellations Art. 46

- ¹ Le texte de l'interpellation doit être remis au président du Conseil général avant l'ouverture de la séance.
- ² L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit y répondre. Aucune discussion n'est ouverte. L'interpellateur se déclare satisfait ou non et l'interpellation est close.

d) Questions**Art. 47**

- ¹ Le texte de la question doit être remis au président du Conseil général avant l'ouverture de la séance.
- ² Le Conseil communal n'est tenu d'y répondre que s'il le juge utile.

**Communications
du Conseil
communal****Art. 48**

Le Conseil communal peut faire des communications au Conseil général, sans qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour.

Discussion**Art. 49**

- ¹ La discussion est ouverte, dirigée et close par le président. Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
- ² Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, leurs membres ont la priorité s'ils demandent la parole.
- ³ Les orateurs s'adressent au président, à l'assemblée ou au Conseil communal; ils évitent toute allusion personnelle.

Intérêt personnel**Art. 50** *(abrogé par arrêté du Conseil général du 28.06.2007)***Amendements****Art. 51**

- ¹ L'amendement tend à introduire une modification dans le texte d'un arrêté.
- ² Le sous-amendement est une modification proposée à un amendement.
- ³ Tout amendement ou sous-amendement doit être remis par écrit au président avant d'être mis en discussion.
- ⁴ Au vote, le sous-amendement est opposé à l'amendement, puis le texte qui a recueilli le plus grand nombre de voix à la proposition principale.

Clause d'urgence**Art. 52** *(arrêté du Conseil général du 29.08.2002)*

- ¹ Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.
- ² L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même.

³ La clause d'urgence ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle: un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.

Motion d'ordre Art. 53

Tout membre du Conseil général a le droit de demander la parole pour faire observer le règlement. La discussion principale est alors interrompue jusqu'à ce que l'intervention soit liquidée.

Suspension de séance Art. 54

Une suspension de séance est ordonnée par le président, qui en fixe la durée, lorsque le Conseil communal ou un groupe du Conseil général en fait la demande.

Clôture de la discussion Art. 55

¹ La discussion est close lorsque la parole n'est plus demandée.

² Si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition aux voix. Si la clôture est acceptée, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà annoncés ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.

Votations Art. 56
a) Dispositions préliminaires

¹ Avant la votation, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer puis fait procéder au vote. S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.

² Dès que la votation est commencée, et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.

b) Mode Art. 57

¹ Dans la règle, les votations ont lieu à main levée. Il est toujours procédé à la contre-épreuve.

² La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents. Elle a lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres au moins de l'assemblée le réclament.

³ Lors de la votation à l'appel nominal, les noms des votants et leur choix sont inscrits au procès-verbal.

c) Résultat Art. 58

- ¹ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
- ² Les abstentions, et, en cas de vote au scrutin secret, les bulletins non rentrés, blancs ou nuls, ne comptent pas dans le calcul de la majorité.
- ³ Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas; il départage les voix en cas d'égalité. Il peut motiver brièvement son choix.
- ⁴ Le président participe au vote à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

Naturalisations et agrégations

Art. 59

Abrogé par arrêté du Conseil général du 23.04.1992.

Elections

Art. 60

- ¹ Les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue lors des deux premiers tours, et à la majorité relative lors du troisième.
- ² L'élection est tacite lorsque le nombre des candidats est égal ou inférieur à celui des postes à pourvoir. Toutefois, elle n'est pas admise pour l'élection des conseillers communaux.
- ³ Lors du dépouillement, les bulletins non rentrés, blancs ou nuls ne comptent pas pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, le tirage au sort décide.

Indemnités de présence

Art. 61

Les membres du Conseil général reçoivent des indemnités de présence dont le montant est fixé dans le cadre du budget.

Droit à l'infor- mation

Art. 61a (*arrêté du Conseil général du 29.08.2002*)

Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

IV. Conseil communal

Composition

Art. 62

Le Conseil communal se compose de cinq membres élus pour quatre ans au début de chaque période législative et immédiatement rééligibles.

Constitution

Art. 63

¹ Chaque année, ou en cas de nomination d'un nouveau membre, le Conseil communal se constitue en nommant son bureau et en répartissant entre ses membres les dicastères de l'administration communale.

² Chaque chef de dicastère a un suppléant.

Vacance**Art. 64**

Lorsqu'une vacance survient au Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour procéder à une élection complémentaire.

Démission**Art. 65**

Le Conseil général prendra acte de la démission donnée par un membre du Conseil communal après que celui-ci aura rendu compte de son administration au Conseil communal qui lui aura donné décharge.

Attributions**Art. 66**

Le Conseil communal exerce, dans les limites des lois, des décisions du Conseil général et du budget, les attributions suivantes:

- 1) Il représente la commune à l'égard des tiers.
- 2) a) Il administre et conserve les biens de la commune et fait, dans ce but, tous les actes nécessaires;
- b) il place les capitaux disponibles conformément à l'article 46 de la loi sur les communes;
- c) il statue sur les demandes de naturalisation et d'agrégation communales (*arrêté du Conseil général du 23.04.1992*)
- 3) Il nomme les membres des commissions lorsque la loi ou le règlement communal n'attribue pas cette compétence au Conseil général.
- 4) Il nomme et révoque:
 - a) l'administrateur communal et le préposé au contrôle des habitants, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat; (*arrêté du Conseil général du 29.08.2002*)
 - b) tous les autres employés communaux.
- 5) a) Il élabore, révise et soumet au Conseil général tous les règlements communaux;
- b) il présente au Conseil général le budget et les demandes de crédits supplémentaires et lui propose les moyens nécessaires à la couverture des dépenses;

-
- c) il perçoit les impositions et revenus communaux conformément au budget et aux règlements;
 - d) il préavise sur chaque objet qu'il soumet au Conseil général;
 - e) il pourvoit à l'exécution des règlements communaux et des décisions prises par le Conseil général;
 - f) il exerce les attributions que les lois et règlements confèrent à la commune sous le contrôle de l'autorité cantonale et qui se rapportent, notamment à: l'ordre, la sûreté, la tranquillité, la salubrité publique, l'assistance, la voirie, la police locale, la police des étrangers et les polices sanitaire, rurale, du feu, des constructions, des foires et marchés, la levée du ban des vendanges;
 - g) il procède aux recensements, à l'organisation des élections et votations, à la publication et à l'affichage des actes officiels;
 - h) il veille à la destruction des animaux nuisibles.
- 6) Il est compétent pour.**
- a) prendre les mesures conservatoires dans les litiges intéressant la commune;
 - b) défendre les intérêts de la commune dans les procès qui lui sont intentés;
 - c) introduire action, transiger, acquiescer et se désister lorsque les tribunaux ordinaires du canton sont compétents pour juger la chose souverainement;
 - d) porter plainte et se constituer plaignant dans un procès pénal, lorsque la commune est victime d'une infraction.
- 7) Enfin, le Conseil communal est chargé de toutes les affaires ressortissant à l'administration communale que la loi ou le règlement ne place pas dans les attributions d'une autre autorité.**

Bureau

Art. 67

- ¹ Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président et du secrétaire.
- ² Le président exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration communale et en particulier sur le bureau communal.

Il préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats. En règle générale, il examine la correspondance et toute communication adressée au Conseil communal. Il signe, avec le secrétaire, toute la correspondance et autres actes officiels émanant du Conseil communal.

³ Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

⁴ Le secrétaire signe, avec le président, toute la correspondance et autres actes officiels émanant du Conseil communal. Il exerce la surveillance des archives communales.

Dicastères

Art. 68 (*arrêté du Conseil général du 30.10.2008*)

Les dicastères du Conseil communal sont les suivants:

- a) Bâtiments
- b) Culture, loisirs et sports
- c) Finances et administration
- d) Forêts et domaines
- e) Instruction publique
- f) Port et rives
- g) RUN/COMUL
- h) Santé et prévoyance
- i) Sécurité publique
- j) Services industriels et de l'énergie
- k) Travaux publics
- l) Urbanisme et aménagement du territoire

Responsabilité

Art. 69

¹ Le chef de chaque dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.

² Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.

³ Toutes les factures payées par la caisse communale doivent être visées par le chef du dicastère concerné et par le chef du dicastère des finances ou par leur suppléant ou, à défaut, par un autre conseiller communal.

Budget

Art. 70

Le Conseil communal présente au Conseil général, lors de sa séance ordinaire de fin d'année, le projet de budget pour l'exercice annuel suivant, accompagné d'un rapport.

Comptes	Art. 71 ¹ Le Conseil communal arrête les comptes au 31 décembre. Il les soumet au Conseil général dans la première séance ordinaire annuelle. ² Chaque année, le Conseil communal fait vérifier les comptes de l'exercice écoulé par un expert comptable.
Compétences financières	Art. 72 Le Conseil communal doit demander au Conseil général un crédit supplémentaire pour toute dépense non budgétée supérieure à Fr. 15'000.--.
Nomination des commissions	Art. 73 (<i>arrêté du Conseil général du 12.03.2009</i>) Le Conseil communal nomme en son sein ou en dehors : a) la Commission de salubrité publique composée de trois membres et présidée par le chef du dicastère Santé et prévoyance ; b) son délégué au Conseil d'établissement scolaire et le délégué représentant les autres professionnels de l'établissement. c) les commissions consultatives occasionnelles.
Syndicats intercommunaux	Art. 74 ¹ Le Conseil communal nomme dans son sein un représentant à chaque Conseil intercommunal des syndicats intercommunaux. ² Il propose les représentants de la Commune aux comités de direction des syndicats intercommunaux et au Comité scolaire de CESCOLE.
Séances	Art. 75 En règle générale, le Conseil communal se réunit une fois par semaine.
Quorum	Art. 76 Le Conseil communal ne peut prendre de décisions valables que si trois de ses membres au moins sont présents.
Intérêts personnels	Art. 77 ¹ <i>Abrogé par arrêté du Conseil général du 28.06.2007.</i>

² En règle générale, aucun membre du Conseil communal ne peut avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire aux fournitures, soumissions ou ouvrages entrepris ou adjugés par la Commune.

³ Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation du Conseil communal.

Décisions

Art. 78

¹ Toutes les décisions du Conseil communal sont prises à la majorité.

² Le chef du dicastère concerné donne en premier lieu son préavis motivé.

Rapports du Conseil communal

Art. 79

Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette autorité prise dans son ensemble. Par conséquent, il ne peut être fait de rapport de minorité.

Mesures d'urgence

Art. 80

En cas d'urgence, le président du Conseil communal ou le chef du dicastère intéressé prend toute mesure qu'il juge nécessaire. Il en référera au Conseil communal dans le plus bref délai.

Assurances

Art. 81

¹ Le Conseil communal conclut une assurance collective de cautionnement qui couvre les membres des autorités et des commissions administratives, les fonctionnaires, employés et ouvriers de la commune.

² En outre, il conclut une assurance de responsabilité civile de communes ainsi qu'une assurance préjudice de fortune des conseillers communaux et de l'administrateur communal.

³ Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la commune du fait qu'ils auraient négligé de conclure ces assurances.

Rémunération

Art. 82

¹ Les membres du Conseil communal reçoivent un traitement et des indemnités pour vacances fixés dans le cadre du budget.

² Il leur est alloué des indemnités de déplacement correspondant aux frais effectifs.

³ En outre, le Conseil communal peut allouer des rétributions extraordinaires à ses membres pour travaux effectués en dehors des obligations normales.

V. Commissions élues par le Conseil général

Commissions permanentes

Art. 83

Les commissions permanentes élues par le Conseil général au début de chaque période législative sont:

- a) *(abrogé par arrêté du Conseil général du 12.03.2009)*
- b) la Commission des finances (5 membres)
- c) la Commission des naturalisations et agrégations (5 membres)
- d) la Commission de police du feu (7 membres)
- e) la Commission du port et des rives (5 membres)
- f) la Commission des services industriels (5 membres)
- g) la Commission d'animation sociale (5 membres) *(arrêté du Conseil général du 29.06.2006)*
- h) la Commission des travaux publics (5 membres)
- i) la Commission d'urbanisme (7 membres)

Composition

Art. 84

¹ Les membres des commissions sont élus parmi les membres du Conseil général ou en dehors de celui-ci.

² Dans la mesure du possible, la composition des commissions reflétera l'importance des groupes au Conseil général.

Constitution

Art. 85

¹ Au début de chaque période législative, le Conseil communal convoque les commissions en séance de constitution et remet à leurs membres les textes de lois et règlements cantonaux et communaux concernant leurs activités.

² La séance de constitution est présidée par le doyen d'âge jusqu'au moment où le président, le vice-président et le secrétaire sont élus.

Convocation

Art. 86

¹ Les commissions sont convoquées à l'initiative de leur président par l'intermédiaire de l'administrateur qui en informe le Conseil communal.

² Elles peuvent être convoquées par le Conseil communal.

Correspondance Art. 87

La correspondance des commissions est signée par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants.

Quorum Art. 88

- ¹ Les commissions ne peuvent siéger que si la majorité de leurs membres sont présents.
- ² Si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation par devoir. La commission ainsi convoquée pourra siéger valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Décisions et rapports**Art. 89**

- ¹ Les décisions des commissions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- ² Les rapports des commissions expriment l'avis de la majorité. Il peut être fait des rapports de minorité.
- ³ Dans la règle, les rapports des commissions doivent être communiqués au Conseil communal au moins 20 jours avant d'être présentés au Conseil général.

Indemnités de présence**Art. 90**

Les membres des commissions reçoivent une indemnité de présence dont le montant est fixé dans le cadre du budget et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement correspondant aux frais effectifs.

Secret de fonction**Art. 90 bis**

Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat (*arrêté du Conseil général du 12 mai 2005*).

Participation du Conseil communal Art. 91

Dans la règle, les membres du Conseil communal assistent aux séances des commissions qui concernent leurs dicastères. Il y ont voix consultative.

Commission scolaire **Art. 92** (*abrogé par arrêté du Conseil général du 12.03.2009*)

b) Attributions **Art 93** (*abrogé par arrêté du Conseil général du 12.03.2009*)

c) Mesures d'urgence **Art. 94** (*abrogé par arrêté du Conseil général du 12.03.2009*)

Commission des finances **Art. 95**

¹ La Commission des finances se compose de cinq membres choisis parmi les conseillers généraux.

² Elle est chargée de l'examen du budget et des comptes ainsi que du contrôle de la gestion financière de la Commune.

³ Elle est en outre consultée:

a) sur toute modification des barèmes et tarifs relatifs aux impôts, taxes et autres droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée;

b) sur toute modification des honoraires et indemnités des membres des autorités, ainsi que des traitements des employés communaux;

c) sur toutes les acquisitions ou ventes d'immeubles et les emprunts.

Commission des naturalisation et agrégations **Art. 96**

¹ La Commission des naturalisations et agrégations se compose de cinq membres dont trois au moins sont choisis parmi les conseillers généraux.

² Elle rapporte au Conseil communal en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation (*arrêté du Conseil général du 23.04.1992*).

³ Elle procède conformément aux dispositions de la loi sur le droit de cité neuchâtelois.

Commission de la police du feu **Art. 97**

¹ La Commission de la police du feu se compose de sept membres dont trois au moins sont choisis parmi les conseillers généraux.

² Ses attributions sont fixées par la législation cantonale, notamment la loi sur la police du feu et son règlement d'application. (*arrêté du Conseil général du 29.08.2002*)

-
- ³ Le commandant du corps des sapeurs-pompiers et son remplaçant sont invités à assister aux séances de la commission.

Commission du port et des rives Art. 98

- ¹ La Commission du port et des rives se compose de cinq membres dont trois au moins sont choisis parmi les conseillers généraux.
- ² Elle est consultée
- a) sur tous les travaux importants à effectuer sur les rives et au port;
 - b) sur toute modification des taxes du port.

Commission des services industriels Art. 99

- ¹ La Commission des services industriels se compose de cinq membres dont trois au moins sont choisis parmi les conseillers généraux.
- ² Elle est consultée:
- a) sur tous les travaux importants à effectuer aux réseaux de distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité. (*arrêté du Conseil général du 12.03.2009*)
 - b) sur toute modification des tarifs relatifs à ces services;
 - c) sur toute convention avec les fournisseurs et les réseaux de distribution avoisinants.

Commission des services sociaux Art. 100 (*arrêté du Conseil général du 29.06.2006*)

- ¹ La Commission de l'animation sociale est composée de cinq membres.
- ² Sous la dénomination "Anim'Aînés", elle organise de façon libre et autonome diverses manifestations récréatives destinées aux aînés du village.
- ³ Le cas échéant, elle seconde le Conseil communal dans ses tâches relevant de l'animation sociale pour les aînés.

Commission des travaux publics Art. 101

- ¹ La Commission des travaux publics est composée de cinq membres dont trois au moins sont choisis parmi les conseillers généraux.
- ² Elle est consultée sur tous les travaux importants à effectuer sur le domaine public et sur les demandes de crédit y relatives.

**Commission
d'urbanisme****Art. 102**

- ¹ La Commission d'urbanisme est formée de sept membres dont trois au moins sont choisis parmi les conseillers généraux.
- ² Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique. (*arrêté du Conseil général du 29.08.2002*)

Art. 102 bis (*arrêté du Conseil général du 12.03.2009*)

- ¹ Le Conseil d'établissement scolaire est l'organe consultatif pour les cycles primaires 1 et 2 de la scolarité obligatoire.
- ² Sa formation, son organisation, son rôle et ses compétences, ainsi que les autres dispositions régissant son fonctionnement font l'objet d'un règlement spécifique.
- ³ Chaque délégué ne peut représenter qu'une catégorie de membres de droit du Conseil d'établissement scolaire.
- ⁴ Les membres du Conseil d'établissement scolaire sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

VI. Syndicats intercommunaux Sociétés et autres conventions d'association

Adhésion**Art. 103**

- ¹ La Commune peut adhérer à des syndicats intercommunaux.
- ² Le Conseil général adopte le règlement en vigueur au moment de l'adhésion.

**Délégués
communaux****Art. 104**

Les représentants de la Commune aux conseils intercommunaux, aux comités directeurs et au comité scolaire sont désignés conformément aux articles 25 ch 1. litt. b) et 74 du présent règlement.

Information**Art. 105**

Les représentants de la commune informent selon les besoins, mais au moins une fois l'an, les conseillers généraux sur l'activité des syndicats.

Retrait**Art. 106**

- ¹ La Commune peut se retirer d'un syndicat intercommunal selon les dispositions du règlement général de celui-ci.

² La décision appartient au Conseil général.

**Conventions
d'association**

Art. 107

Les conventions avec d'autres corporations de droit public ou avec des particuliers doivent être soumises à l'approbation du Conseil général lorsque la législation cantonale ou la réglementation communale l'exige.

VII. Ressources

Ressources

Art. 108

La Commune pourvoit à ses dépenses par:

- a) le revenu des biens communaux;
- b) les impôts, taxes et autres droits, dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée;
- c) les recettes des services industriels;
- d) la part communale à certaines recettes cantonales et fédérales;
- e) les subventions et toute autre ressource.

Impôts

Art. 109

¹ La Commune perçoit les impôts conformément à la loi cantonale sur les contributions directes.

² Les taux sont fixés par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'Etat. Cette sanction est également nécessaire pour toutes dispositions spéciales et modifications relatives à la perception des impôts.

VIII. Employés communaux

**Nomination et
révocation**

Art. 110

La nomination et la révocation des employés communaux sont de la compétence du Conseil communal.

Statut	Art. 111 <i>(arrêté du Conseil général du 27.09.2001)</i> ¹ Tous les fonctionnaires et employés communaux sont soumis à la législation cantonale sur le statut de la fonction publique, qui s'applique par analogie, sauf en ce qui concerne les articles 40 et 67 (professions pénibles) de la loi sur ledit statut, du 28 juin 1995. ² Sont réservés les contrats de droit privé existant à l'entrée en vigueur du présent arrêté, la référence de droit supplétif y figurant devenant toutefois la législation cantonale sur le statut de la fonction publique.
Traitements	Art. 111 bis <i>(arrêté du Conseil général du 27.09.2001)</i> Les classes de traitement de l'Etat, propres à chaque fonction communale, sont définies par un arrêté du Conseil communal. Les traitements communaux suivent les adaptations décidées par l'Etat.
Pont AVS	Art. 111 ter <i>(arrêté du Conseil général du 27.09.2001)</i> ¹ Le personnel communal est tenu de s'affilier à l'assurance prévoyance professionnelle contractée par la commune pour financer un pont AVS entre l'âge d'entrée en jouissance des prestations de la Caisse de pensions et l'âge de la retraite au sens de l'AVS. ² Les cotisations à cette assurance sont prises en charge paritairement par l'employeur et l'employé.
Cahier des charges	Art. 112 <i>(arrêté du Conseil général du 27.09.2001)</i> Les cahiers des charges des employés communaux sont établis par le Conseil communal.
Administrateur communal	Art. 113
a) Nomination	L'administrateur doit être de nationalité suisse. Sa nomination par le Conseil communal doit être ratifiée par le Conseil d'Etat.
b) Attributions	Art. 114 ¹ L'administrateur assume la direction des services administratifs de la Commune réunis sous le nom de "Bureau communal". ² Il assiste aux séances du Conseil général et, avec voix consultative, à celles du Conseil communal. ³ Il doit tout son temps à sa fonction.

Signature **Art. 115**

L'administrateur ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal.

Cautionnement **Art. 116**

L'administrateur doit fournir un cautionnement ou être mis au bénéfice d'une assurance cautionnement agréée par le Conseil communal.

² Il en va de même lorsque les fonctions de caissier sont remplies par toute autre personne.

IX. Dispositions finales

Modifications **Art. 117**

¹ L'art. 142 du règlement d'urbanisme du 2 septembre 1983 est remplacé par la disposition suivante:

Art. 142: La Commission d'urbanisme est nommée et constituée conformément au règlement général de Commune.

² *Abrogé par arrêté du Conseil général du 29.08.2002.*

Abrogation **Art. 118**

Le présent règlement abroge et remplace celui du 5 février 1971 ainsi que toutes les dispositions contraires.

Entrée en vigueur **Art. 119**

¹ Le présent règlement est soumis au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur dès qu'il a été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance du Conseil général,

Auvernier, le 18 mars 1988

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire-adj.:

La présidente:

A. Bauer

H. Pochon

Sanctionné par arrêté de ce jour,

Neuchâtel, le 11 mai 1988

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier

Le présidente:

J.-M. Reber

P. Dubois